

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 09/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARCELORMITTAL Méditerranée

Immeuble le Cézanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références :FB/JPP-D-0174-MRT-2024
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL Méditerranée
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de minerais de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

De par la nature des activités exercées sur le site, celui-ci relève du régime de l'autorisation au titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'usine de Fos-sur-Mer est autorisée pour une production de 5,5 millions de tonnes d'acier par arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017.

L'établissement est répertorié SEVESO Seuil Haut en raison de la présence des gaz sidérurgiques inflammables et toxiques (présence de CO). L'établissement relève également de la directive IED et est soumis à la législation relative aux quotas CO2.

Le site d'ARCELOR MITTAL est engagée dans un processus de décarbonation visant à réduire de 35% ses émissions de CO2 à l'horizon 2030.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Récolement à l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 août 2021 (surveillance environnementale des dioxines et furanes)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1.	Sans objet
6	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1.	Sans objet
2	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1.	Sans objet
4	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1.	Sans objet
5	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.2.	Sans objet
7	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3.	Sans objet
8	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3.	Sans objet
9	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.4.	Sans objet
10	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.1.	Sans objet
11	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2.	Sans objet
12	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2.	Sans objet
13	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place la surveillance environnementale des dioxines et furanes selon les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 17 août 2021. Le plan de surveillance environnemental (tous polluants) doit être mis à jour et transmis à l'Inspection en prenant en compte, notamment, la surveillance des dioxines et furanes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de l'impact environnemental de ses émissions atmosphériques. Cette surveillance porte sur la qualité de l'air, les retombées de poussières dans les sols et les végétaux.
Constats : La surveillance dans l'air des retombées des émissions atmosphériques autour du site ArcelorMittal est mise en place pour répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017, renforcé par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 février 2018 et du 17 août 2021. Cette surveillance est reprise dans le plan de surveillance produit par l'exploitant en 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Il informe l'inspection des installations classées des modifications qu'il apporte à son plan de surveillance en amont de leur mise en œuvre.
Constats : Les surveillances sur les dioxines/furanes, les poussières totales (TSP) avec jauges Bergerhoff, les BTEX (par AtmoSud), les rejets aqueux et les sols sont venus s'ajouter à celles prévues dans le plan de surveillance initial de 2020 et conformément aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Il y sera notamment spécifié : l'objectif de la surveillance environnementale, le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et des matrices à surveiller, le choix des périodes de mesures ou de prélèvements, la nature des polluants (a minima dioxines et furanes PCDD/F, benzène, SO ₂ , NO _x , TSP, Cd, Hg (particulaire et gazeux), As, Se, Te, Pb, Sb, Cr doit CrVI, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, PCB-DL)), les protocoles de prélèvement, de préparation des échantillons et d'analyses associées, les unités de restitution des résultats et les limites de quantification.
Constats : La mise à jour du plan de surveillance de 2020 est actuellement en cours de validation chez l'exploitant. Celui-ci sera en mesure de transmettre le document à l'Inspection à la fin du premier trimestre 2024.

<p>Observations : L'exploitant devra transmettre son plan de surveillance environnemental à jour sous un délai de 30 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : Surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans le cas où l'exploitant participe à un réseau de mesure agréé de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p>
<p>Constats : L'exploitant participe au réseau de mesures des BTEX par AtmoSud.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sources d'émissions atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée : Chacune des sources à l'origine des émissions atmosphériques du site est localisée sur un plan tenu à jour par l'exploitant, sur lequel les caractéristiques sont annotées : type d'émissions (canalisée ou diffuse), nature gazeuse et/ou particulaire, granulométrie des polluants émis, hauteur, température et vitesse. Les sources d'émission diffuses sont localisées sous forme de zones d'émission.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis une cartographie des émissions par polluant dans la dernière Évaluation Qualitative des Risques Sanitaires de 2022. Ces différentes cartes feront également partie de la prochaine version du plan de surveillance environnementale.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Expression des résultats, analyse et interprétation</p>
<p>Prescription contrôlée : Les résultats doivent être exprimés selon les normes en vigueur et comparés aux valeurs réglementaires ou aux valeurs de gestion si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence (valeur de bruit de fond, point local témoin).</p>
<p>Constats : Le plan de surveillance dans sa version initiale reprend bien ces conditions.</p>
<p>Observations : L'Inspection vérifiera le respect de ces prescriptions dans la nouvelle version du plan de surveillance environnemental.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 7 : Surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Expression des résultats, analyse et interprétation</p>

<p>Prescription contrôlée : Dans le cas des dépôts atmosphériques (éléments traces métalliques ETM, dioxines et furanes PCDD/F) les résultats seront notamment rapprochés aux valeurs de comparaison issues de publications répertoriant les niveaux de dépôts (notamment publication INERIS « document complémentaire au guide de surveillance dans l'air autour des installations classées » de novembre 2016)</p>
<p>Constats : Le plan de surveillance de 2020 fait référence au guide INERIS de 2016 "Document complémentaire au guide de surveillance dans l'air autour des installations classées". Les résultats d'analyse sont bien comparés aux valeurs référencées dans ce guide.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Expression des résultats, analyse et interprétation</p>
<p>Prescription contrôlée : Lors de la transmission des résultats à l'inspection des installations classées, l'exploitant joint aux résultats, son analyse et son interprétation des résultats, que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de dépassements des valeurs de référence - en cas d'évolution à la hausse ou à la baisse d'une concentration mesurée. <p>En précisant la météorologie pour identifier les points témoins et les points qui étaient sous les vents lors de chaque campagne de prélèvement, il décrit, et explique le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments de son procédé qui ont pu influencer sur ces résultats (quantité et composition des déchets co-incinérés, conditions météorologiques, paramètres d'exploitation, volumes d'activité, arrêts, dysfonctionnements pendant les prélèvements...), - la comparaison des résultats au regard des points témoins, - l'évolution dans le temps des résultats au niveau de chaque emplacement.
<p>Constats : Le rapport de synthèse des résultats des retombées de poussières pour l'année 2022 a été transmis à l'Inspection. Ce rapport reprend les éléments imposés par l'arrêté préfectoral. L'année 2022 a été prise comme année de référence du fait de l'utilisation de nouvelles jauges (Bergerhoff au lieu d'Owen). Par conséquent, les résultats de 2022 font également office de résultats de référence.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Données météorologiques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose d'une station de mesure des données météorologiques sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche et permettant la mesure des conditions locales.</p> <p>La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (avec une résolution horaire) au minimum par cette station de mesure.</p> <p>La vitesse et la direction des vents sont mesurées à une hauteur minimale de 10 m du sol. L'emplacement du matériel de mesure devra être conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou constructive (bâtiments...).</p> <p>La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.</p> <p>Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si elles sont représentatives des conditions locales.</p>

Constats :

L'exploitant dispose de deux outils de mesures des données météorologiques :

Un anémomètre et une station météo mesurant la pluviométrie, l'hygrométrie, la pression atmosphérique et le rayonnement.

Ces deux équipements ont été validés par Météo-France.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise à compter du 1^{er} janvier 2022 une surveillance de l'impact environnemental de ses émissions de dioxines et furannes PCDD/F dans l'air selon les modalités définies dans les articles suivants.

Le programme de surveillance décrit ci-après est mis en place et réalisé aux frais de l'exploitant, par des bureaux d'études et laboratoires compétents.

La mutualisation avec d'autres exploitants est autorisée.

L'utilisation des prélèvements des dépôts atmosphériques pour l'analyse d'autres polluants que les dioxines et furannes PCDD/F dans le cadre du programme de surveillance environnementale de l'exploitant est autorisée.

Constats :

La surveillance de l'impact environnemental des émissions de dioxines et furanes PCDD/F est réalisée par l'exploitant en s'appuyant sur son réseau de mesures des retombées de poussières par jauges Bergerhoff.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation des ouvrages de contrôle

Prescription contrôlée :

Nom du point de mesure	Statut	Secteur d'implantation des ouvrages de mesure	Justification par rapport sources industrielles de PCDD/F
Point 1	Bruit de fond	Cultures au Nord Ouest de la zone industrialo-portuaire	Témoin rural (cultures)
Point 2	Zone d'impact	Port-Saint-Louis - Carteau	Habitations sous les vents des sources
Point 3	Zone d'impact	Pointe Sud de l'enceinte ARCELOR	Sous les vents des sources d'émissions industrielles de PCDD/F (ARCELOR, ASCOMETAL ; EVERE, KEM ONE et SOLAMAT)
Point 4	Zone d'impact	Entre les entrées des darses 1 et 2	
Point 5	Zone d'impact	Pointe Sud Est de l'enceinte KEM ONE, au Nord de l'enceinte Lyondell Chimie France	
Point 6	Zone d'impact	Pointe Nord Ouest de l'enceinte ALFI Tonkin	Sous les vents des sources en saison estivale
Point 7	Bruit de fond	Habitations de Fos-sur-Mer	Témoin urbain (ville de Fos-sur-Mer)

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Toute modification, ajout ou retrait d'un ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'implantation des points de mesures est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur (qui sont celles rappelées ci-après à la date de notification de l'arrêté). Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

L'exploitant fait analyser dans les matrices définies les paramètres suivants, avec les fréquences et technologies associées : voir APC

Pour les besoins du contrôle de la qualité de la campagne, un « blanc de site » est effectué pour chaque campagne. Sa valeur n'est pas soustraite aux résultats.

Toute modification des conditions de surveillance du milieu est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Si les résultats de la surveillance environnementale, prescrite par le présent arrêté, montrent que les dépôts atmosphériques sont susceptibles de contaminer des matrices environnementales au niveau des usages (pâtures, cultures, jardins potagers...), la surveillance pourra être élargie à d'autres matrices que celle des dépôts, et notamment aux sols et végétaux produits localement.

Constats :

Le rapport d'analyses pour l'année 2022 rappelle l'utilisation des méthodes normalisées figurant dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Etat initial

Prescription contrôlée :

L'état initial de l'environnement pris en compte dans l'interprétation des campagnes de surveillance des dioxines et furannes PCDD/F est constitué des résultats de la première campagne menée en application du présent arrêté.

Constats :

Les résultats de la campagne réalisée en 2022 font office d'état initial pour la surveillance des dioxines et furanes. Toutefois, un incendie sur un site voisin (Stockfos) est potentiellement à l'origine de valeurs importantes sur certains points de mesures. Sur ces points particuliers, l'exploitant pourra retenir les résultats de la campagne de 2023 comme état initial.

Type de suites proposées : Sans suite